



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 7595

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prise en compte, dans la carrière des enseignants, des années durant lesquelles ils ont été élève professeur (IPES). L'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 ne prévoit pas le bénéfice de cet avantage pour les maîtres contractuels exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement privé. Il lui demande les raisons de cette disparité de traitement entre enseignants du secteur public et du secteur privé et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

Les services effectués en qualité d'élève professeur dans un institut de préparation aux enseignements du second degré (IPES) ne peuvent être retenus pour la détermination de l'ancienneté des maîtres contractuels en fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, puisqu'ils ne sont pas mentionnés à l'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié qui énumère les services susceptibles d'être pris en compte pour le reclassement de ces enseignants. Le fait que de tels services ne soient pas visés est justifié, dans la mesure où l'accomplissement d'une période de formation initiale préalablement à leur recrutement n'était pas requise des maîtres contractuels jusqu'à l'intervention du décret n° 93-376 du 18 mars 1993.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7595

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3878

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4754